

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées dans le cadre de l'appel à projet social n°2024-01 pour la création d'un dispositif de 30 mesures de placement à domicile pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) habilité pour représenter l'établissement TREMENADENN géré par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de placement à domicile géré par l'établissement **TREMENADENN** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 141 € | 280 192 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 222 076 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 30 974 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 280 192 € | 280 192 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement **TREMENADENN** est fixée comme suit :

| Type de prestation | prix de journée | Dotation annuelle | Dotation mensuelle (selon ouverture progressive du service : 20 mesures au 15/07/24 et 10 mesures au 15/10/24) |
|--------------------|-----------------|---------------------|---|
| Service PAD | 70,56 € | 280 191,73 € | 45 581,53 € sur 5 mois en 2024 17 428,19 sur 3 mois en 2024 |

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 JUL. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;*

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice générale de l'Association pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE), habilitée pour représenter les services d'action éducative à domicile gérés par l'association APASE ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2024;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des propositions budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de mesures éducatives personnalisées (MEP) et d'évaluation éducative contractuelle (EEC) gérés par l'APASE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 726 965 € | 12 384 091 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 10 838 437 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 818 689 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 12 208 073 € | 12 384 091 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 118 007 € | |
| | Excédent repris au BP2024 | 58 011 € | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des services MNA gérés par l'établissement COALLIA est fixée comme suit :

| Type de prestation | prix de journée | Dotation annuelle | Dotation mensuelle |
|--------------------|-----------------|---------------------|---------------------|
| MEP | 13,04 € | 11 988 328 € | 999 027,31 € |
| EEC | 14,30 € | 219 745 € | 18 312,11 € |

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 JUL. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT